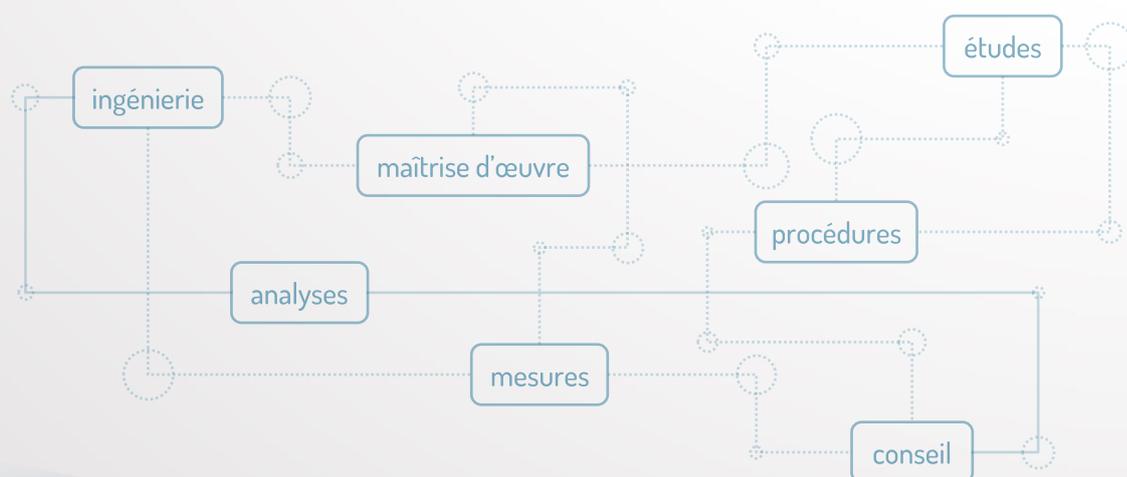




Aménagement hydroélectrique du torrent des Moulins

Pièce VII : Note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale (DAE)



juin 2021



12 Avenue du Pré de Challes - Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX - 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 ☎ 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
🌐 : www.sage-environnement.com

Fiche document :

Informations :

Client / Maître d'ouvrage :	GEG Energies Nouvelles et Renouvelables
Contact – Coordonnées :	Guillaume Mirabel 49, rue Félix Esclangon - CS 20183 – 38042 Grenoble Cedex 09 06.68.28.88.13
Numéro dossier SAGE :	20.002
Responsable :	Pascal Vaudaux
Assistant(e)s :	
Relecteur :	
Titre :	Aménagement hydroélectrique du torrent des Moulins
Sous titre – objet :	Pièce VII : Note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale (DAE)
Catégorie document :	Dossier d'autorisation
Mots clés :	[Mots clés]
Statut document :	Final
Indice de révision :	V1
Référence document :	PV/20.002/V1
Confidentialité :	
Fichier :	Document2
Date :	08/06/2021
Nombre de pages :	10

Historique des versions et révisions :

Indice révision	Date	Détails – modifications	Resp.
1	08/06/2021	V1	Pascal Vaudaux



12 Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX – 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 📠 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
🌐 : www.sage-environnement.com

I. Note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale

I.1 AUTORISATION ET AGREMENTS SOLLICITES

I.1.1 Situation du projet dans la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé	Caractéristiques du projet	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Débit d'équipement de 0.45 m ³ /s soit 1620 m ³ /h	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Mise en place d'un aménagement faisant obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique > 50 cm de chute	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Dérivation durant la mise en place de la prise d'eau sur environ 60 m	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2. Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Consolidation, protection berge au niveau de la prise d'eau	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets : 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2. Dans les autres cas (D).	Pas de frayères recensées au droit de la prise d'eau comme des restitutions des eaux turbinées. De plus, très peu de frayères dans le tronçon court-circuité.	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur</i>	Construction de la prise d'eau (environ 50 m ²)	Non soumis
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Superficie de la retenue d'eau: 30 m ³ (moins de 0,01ha).	Non soumis
3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112 CEnv (A)	H < 2 m, V ≈ 30 m ³	Non soumis

I.1.2 Situation du projet dans la nomenclature définie à l'article R.531-1 du code de l'énergie

L'exploitation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau dont la puissance maximale brute est inférieure à 4 500 kW est placée sous le régime de l'autorisation prévu par le code de l'énergie (article L.511-5).

Le projet concerne l'implantation d'une centrale hydroélectrique sur le torrent des Moulins en Savoie, communes de Montvalezan et Sainte-Foy-Tarentaise, avec une autorisation demandée pour une Puissance Maximale Brute de 1.3 MW.

La procédure mise en œuvre dans le cadre du respect du code de l'environnement vaut autorisation par rapport au code de l'énergie. Cette demande d'autorisation administrative, objet du présent dossier, vaudra donc autorisation au titre des codes de l'environnement et de l'énergie.

I.1.3 Situation du projet dans la nomenclature définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement

Le projet ne relève d'aucune rubrique de la nomenclature définie à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

I.1.4 Autres autorisations ou agréments requis par le projet et intégrés à la demande d'autorisation environnementale

Eu égard aux caractéristiques du projet, la procédure de demande d'autorisation environnementale porte sur l'autorisation applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article R.214-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre procédure mentionnée à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement. De fait, à cette autorisation environnementale est adjointe :

- Une demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier ;
- Une demande de dérogation relative à la protection des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

I.2 PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement précise que :

- ◆ Les installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation ;
- ◆ Les nouvelles installations de production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4.50 MW ;

sont soumises à un examen au cas par cas préalable à la réalisation, éventuelle, d'une évaluation environnementale.

Une telle demande d'examen n'a été établie et n'a donc pas été soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale.

De fait, le projet est obligatoirement soumis à évaluation environnementale.

Dans ces conditions et en application du 5° de l'article R.181-13, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend une étude d'impact conforme aux dispositions de l'article R.181-14 du Code de l'Environnement.

I.3 IDENTITE DU DEMANDEUR

SAS ARBEY ENR

17 rue de la Frise

38000 GRENOBLE

SIRET 895 213 973 RCS de Grenoble

ARBEY ENR est une société par actions simplifiée à associé unique (SASU) au capital de 1 000 €. L'actionnaire unique de cette société est GEG Energies Nouvelles et Renouvelables (GEG ENeR), société par actions simplifiée (SAS) au capital de 599 462,25 euros.

Avant la mise en service de l'installation, le capital de la SAS sera ouvert à deux actionnaires et partenaires du projet :

- ◆ La Régie Electrique de Montvalezan, Entreprise locale de distribution (ELD) à hauteur de 30% du capital ;
- ◆ La Régie Electrique de Sainte Foy-Tarentaise, Entreprise locale de distribution (ELD) à hauteur de 15% du capital.

Affaire suivie par : Mirabel Guillaume GEG ENeR

g.mirabel@geg.fr – 06 68 28 88 13

Maître d'œuvre :

ALP'ETUDES

Centr'Alp - Parc du Pommarin - 137 rue de Mayoussard 38430 MOIRANS

Personnes en charge du dossier : Rozand Florent

Bureau d'études en charge de la rédaction du dossier de demande d'autorisation et de l'étude d'impact :

SAGE Environnement

12, Avenue du Pré de Challes

Annecy-le-Vieux 74 940 Annecy

Le responsable du dossier et de sa rédaction est Monsieur Pascal Vaudaux, chef de projet, hydro-écologue secondé par Monsieur Laurent Bourgoïn, ingénieur écologue Faune, Flore, Zones Humides, également responsable du dossier CNPN (terrain, rédaction) lié à la présence de la Fétuque du Valais.

I.4 PRESENTATION DU PROJET

I.4.1 Objet de la demande d'autorisation environnementale

Le torrent des Moulins est un affluent rive droite de l'Isère à hauteur du hameau de Viclaire sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise en Savoie. Le projet a pour objectif la valorisation du potentiel énergétique du torrent par la mise en place d'un aménagement hydroélectrique comportant :

- Une prise d'eau COANDA située en aval du pont de la piste forestière entre le Griotteray et les Jacquets, commune de Montvalezan ;
- Une conduite forcée d'environ 800 m, d'un diamètre de 500 mm, enterrée sur la totalité de son linéaire ;
- Une centrale hydroélectrique située à 925 m d'altitude environ en rive gauche du bras gauche du torrent en amont du hameau de Viclaire, commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

I.4.2 Caractéristiques les plus importantes du projet

Les principales caractéristiques du projet sont résumées dans le tableau suivant.

Caractéristiques générales du projet	
Débit d'équipement	450 l/s
Chute brute	296 m
Chute nette	275 m
RN prise d'eau	1215.68 m
Cote restitution	918 m
Module non influencé	608 l/s
Linéaire de la conduite	800 m
Diamètre de la conduite	500 mm
Débit réservé	61 l/s
Longueur TCC	756 m cumulés
PMB	1.3 MW
Productibilité	3.5 GWh/an
Durée autorisation	40 ans

I.5 SECURITE DES OUVRAGES ET DES PERSONNES

GEG ENR comme les régies d'électricité des communes de Montvalezan et Sainte-Foy-Tarentaise seront les interlocuteurs privilégiés des différents intervenants et en particulier de l'administration. Les différentes équipes disposeront de téléphones portables reliés à un système de télégestion et pourront être contactées 24h/24h.

Les responsabilités des pétitionnaires seront les suivantes :

1. Sécurité des personnes ;
2. Sécurité des biens et en particulier surveillance et entretien des organes de réglage de niveau, nettoyage des embâcles à la prise d'eau : des visites périodiques, dont la fréquence dépendra essentiellement de l'hydraulicité des cours d'eau et de la quantité d'embâcles, seront effectuées ;
3. Protection de l'environnement ;
4. Surveillance et entretien des ouvrages, propreté, enlèvement des végétaux, etc... ;
5. Production d'énergie, etc...

1.5.1 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les moyens mis en œuvre pour détecter le moindre incident ou accident sur l'aménagement seront relatifs aux dispositions de contrôle de commande, de télégestion et d'alarmes sur l'intégralité des défauts de la centrale, aussi bien sur les ouvrages amont que sur l'usine.

La personne d'astreinte chargée de l'exploitation disposera d'un téléphone mobile relié à un système de télégestion et pourra être contactée 24h/24h.

A partir de l'alarme téléphonique envoyée par le système de télégestion, le responsable technique d'astreinte se rendra sur place et procédera aux actions correctrices immédiates nécessaires. L'ensemble des informations permettant de prendre contact avec les responsables sera régulièrement tenu à jour et transmis aux divers intervenants concernés.

Par ailleurs, les coordonnées complètes des responsables de GEG ENeR et des régies d'électricité de Montvalezan et Sainte-Foy-Tarentaise seront affichées sur la porte de la centrale.

Les pistes d'accès à la centrale comme à la prise d'eau seront régulièrement entretenues pour permettre aux secours d'accéder rapidement au site en cas d'accident.

En cas d'incident ou d'accident touchant la sécurité des personnes, les services suivants devront être prévenus :

- ◆ Mairies de Montvalezan et Sainte-Foy-Tarentaise ;
- ◆ Préfecture de la Savoie ;
- ◆ Pompiers ;
- ◆ Samu ;
- ◆ Police.

En cas d'incident ou d'accident concernant le milieu aquatique, les services suivants devront être prévenus :

- ◆ Mairies de Montvalezan et Sainte-Foy-Tarentaise ;
- ◆ Préfecture de la Savoie ;
- ◆ Service départemental de la police de l'eau (DDT SPE 73) ;
- ◆ Service départemental de l'OFB (Office Français pour la Biodiversité) et/ou l'ONFCS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage).

I.6 MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES ET DU MATERIEL

I.6.1 Sécurité des personnes

En bordure de rivière, le public sera informé par des panneaux de la proximité de la prise d'eau, d'une centrale hydroélectrique comme des risques de montée rapide des eaux dans le tronçon court-circuité.

Au niveau de la prise d'eau des gardes corps seront disposés sur le pont pour prévenir toute chute.

I.6.2 Sécurité du matériel

L'ensemble du matériel électrique sera naturellement protégé par les divers systèmes installés de façon classique et réglementaire sur tous les équipements de ce type (protections générateur, protections transformateur, protections réseau etc..). Par ailleurs, un système de détection incendie sera également mis en place.

Le cas le plus défavorable est une crue en phase d'exploitation, la vanne implantée latéralement à la prise d'eau sera actionnée afin d'éviter que les corps flottants et les embâcles ne viennent se bloquer devant les grilles de la prise d'eau.

Ces sécurités transmettent leurs alarmes à distance par le modem ou autre système de télémétrie au technicien d'astreinte chargé de l'exploitation.

I.6.3 Moyens de surveillance prévus

Le fonctionnement de la centrale sera assuré par un automate programmable, ne nécessitant pas de personnel permanent d'exploitation.

La maintenance sera effectuée par le personnel de GEG ENeR et/ou des régies électriques de Montvalezan et Sainte-Foy-Tarentaise qui effectuera des visites périodiques dont la fréquence dépendra essentiellement des mesures hydrauliques sur site et de la fréquence des épisodes de crues.

I.7 PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

D'une façon générale le fonctionnement des ouvrages peut être rattaché à trois modes d'exploitation :

I.7.1 Mode normal

Le surveillant pourra contrôler les installations depuis son bureau par le système de télémétrie, ou depuis tout autre appareil à distance (tablette, smartphone, ordinateur portable).

Une à deux visites hebdomadaires seront prévues pour inspecter notamment la prise d'eau. Des séquences automatiques de dégravage de la prise d'eau seront également programmées en fonction de l'hydrologie du torrent.

I.7.2 Mode alarme

Dans ce cas, il y aura eu défaillance d'un système et plus particulièrement ceux concernant la régulation de la turbine ou les équipements électriques.

A partir de l'alarme téléphonique envoyée par le système de télémétrie, le surveillant se rendra éventuellement sur place et procédera aux actions correctrices immédiates nécessaires.

L'événement sera enregistré et fera l'objet d'une analyse ultérieure pour éviter, dans la mesure du possible, son renouvellement.

I.7.3 Mode d'urgence

Ce dernier s'appliquera à partir du moment où il y aura eu un temps anormalement long d'arrêt de production ou encore une activation de l'alarme incendie.

En plus des dispositions prévues en mode de sécurité, le système de télémétrie préviendra le responsable d'astreinte qui jugera des mesures immédiates à prendre.

L'ensemble des informations permettant de prendre contact avec les responsables sera régulièrement tenu à jour et transmis aux divers intervenants concernés.

Les coordonnées complètes des responsables de GEG ENeR et des régies d'électricité de Montvalezan et Sainte-Foy-Tarentaise seront affichées sur la porte de la centrale.

I.8 ENREGISTREMENTS

Les principaux paramètres d'exploitation de la centrale tels que le niveau de pression à l'entrée de la turbine ou la puissance produite seront enregistrés et tenus à disposition de l'administration.

Lors de l'apparition d'un incident, une action correctrice sera engagée et des mesures mises en place pour éviter leur renouvellement. Ces mesures seront concertées avec l'ensemble des intervenants concernés.

I.9 CONSIGNES D'EXPLOITATION EN PERIODE DE CRUE

Lors des épisodes exceptionnels de hautes eaux, l'exploitant de la centrale hydroélectrique surveillera le bon écoulement de l'eau et pourra mettre en sécurité la prise d'eau en cas de besoin.

Dès que le débit du torrent dépassera le débit de crue fixé par les équipes de GEG ENeR, une alerte via mail sera envoyée à l'opérateur d'astreinte.

En cas de situation exceptionnelle ne permettant plus une utilisation en toute sécurité des installations, la centrale sera arrêtée et la vanne de tête de la prise d'eau sera fermée.

Dans tous les cas, le personnel d'exploitation restera disponible sur site jusqu'au terme de l'épisode exceptionnel de hautes eaux. Il effectuera ensuite l'ensemble des contrôles de sécurité avant la remise en exploitation de l'installation.

